

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de la première convocation

07/11/2025

Date d'affichage de la première convocation

07/11/2025

**Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 13 novembre 2025 à 20h30, le conseil municipal a nouveau été convoqué pour la réunion le 19 novembre 2025 à 20h30.**

Date de la seconde convocation

14/11/2025

Date Affichage de la seconde convocation

14/11/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE DE SEANCE
9	4	4	1	PICHEYRE. V

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf novembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Premier Adjoint,

Présents : S. VAILLS, V. PICHEYRE, J. CORREIA, R. VILALTA

Absents : P. PETITQUEUX, P. MIRAN, A. COMPAGNON, J. LAUBRAY

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA

**Objet de la Délibération :**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIQUES ET DOMAINE SKIABLE DE FORMIGUERES**

Vu l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R. 3135-1 à R. 3135-9 du Code de la Commande Publique ;

Vu la convention de délégation de service public relative à l'exploitation des remontées mécaniques et domaines skiables du Cambre d'Aze, de Porté Puymorens et de Formiguères signée le 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté 2020-A049 portant d'une partie des fonctions de Maire à Monsieur VAILLS Serge en cas d'absence ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure un avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation des remontées mécaniques et domaines skiables du Cambre d'Aze, de Porté Puymorens et de Formiguères dans l'objectif de :

- de rajouter un article 2.4 intitulé « valeur comptable des biens de retour mis à disposition par les autorités délégantes » ;
- de modifier l'article 18.2 relatif aux conditions financières et à la redevance ;
- de rajouter une annexe n° 2.3 correspondant à l'état des actifs et subventions reçues issu des comptes de gestion tenus par les comptables publics (DDFiP) des autorités concédantes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

**D'APPROUVER** le projet joint en annexe d'avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation des remontées mécaniques et domaines skiables du Cambre d'Aze, de Porté Puymorens et de Formiguères

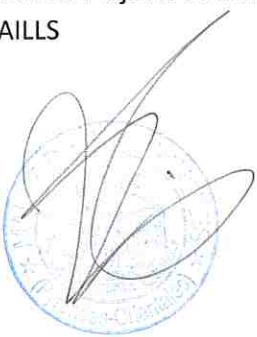
**D'AUTORISER** le 1<sup>er</sup> Adjoint habilité à signer ledit avenant n°1 ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 19/11/2025

Le Premier Adjoint au Maire,  
S. VAILLS



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

**Voies et délais de recours :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*